

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0096 du 23/05/2017

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0096 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0096, relative à la réalisation d'un projet de mise à double sens du chemin des Rigons dans la zone commerciale de Plan-Campagne avec création d'ouvrage d'art sur la commune de Les Pennes-Mirabeau (13), déposée par la SPLA Pays d'Aix territoires, reçue le 24/03/2017 et considérée complète le 24/03/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 30/03/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un ouvrage d'art en passage inférieur de 5,75 m de hauteur sur 11,15 m de largeur, accueillant 3 voies de circulation ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer la circulation, la sécurité et le cadre de vie du secteur ;

Considérant la localisation du projet en zone commerciale ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude de trafic qui atteste de la bonne fluidité du carrefour ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- intégrer le projet dans le schéma directeur d'aménagement des eaux pluviales,
- réaliser un bassin de rétention qui reprendra à terme le bassin Sud-Est de la zone de Plan de Campagne,
- adapter un des bassins de rétention de l'autoroute A51 en concertation avec la DIRMED, afin de maintenir son volume initial,
- prendre les précautions nécessaires pour limiter la prolifération du moustique tigre au niveau du bassin de rétention ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de mise à double sens du chemin des Rigons dans la zone commerciale de Plan-Campagne avec création d'ouvrage d'art sur la commune de Les Pennes-Mirabeau (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de mise à double sens du chemin des Rigons dans la zone commerciale de Plan-Campagne avec création d'ouvrage d'art situé sur la commune de Les Pennes-Mirabeau (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la DREAL PACA par délégation du Préfet de région. La présente décision est notifiée à la SPLA Pays d'Aix territoires.

Fait à Marseille, le 23/05/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud